



Pour desamianter une copropriété

Par **rokmout**, le **21/08/2008** à **20:36**

Bonjour, nous sommes copropriétaires et lors de la vente, il a été mais cela n'a pas été prouvé de l'amiante sous des dalles de lino.

Si après le passage de l'expert il s'avère une présence d'amiante, est-ce au vendeur de désamantier ou est-ce à notre charge ?

Merci pour vos réponse.

delphine

Par **wolfram**, le **25/08/2008** à **21:23**

Si le diagnostic amiante, conforme aux dernières dispositions, vous a été présenté et si vous avez signé sans prévoir de réserves, je crains que vous ayez à payer cette lourde charge de travaux qui en plus va rendre chaque logement inhabitable le temps de son désamiantage et du contrôle.

Même si vous avez prévu une telle réserve, sachez qu'elle n'est pas opposable au syndic. Il recouvre auprès de vous les charges liquides et exigibles. A vous de vous retourner vers votre vendeur pour obtenir remboursement.

Attention, si la concentration de fibres d'amiantes est inférieure à 5 fibres par litre d'air les travaux ne sont pas obligatoires. Mais à plus ou moins long terme, il faudra y passer.

Bon courage.

Michel